

## AVIS n°2026-11

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

**En application de l'article 31 du règlement intérieur du CSRPN Bretagne, chacun des membres signataires du présent avis atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis, à la date de sa signature.**

**Référence de la demande ONAGRE :** 2023-00299-040-002

**Dénomination du projet :** Demande de dérogation pour destruction de nids de goélands (marins et argentés)

**Demandeur :** Association Bretagne Vivante

**Autorité(s) compétente(s) :** préfet du Finistère

**Service instructeur :** DDTM du Finistère

**Espèce(s) protégée(s) concernée(s) :** Goéland argenté et Goéland marin

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Contexte et présentation du projet**

La demande de dérogation porte sur la destruction de nids et la stérilisation de pontes de Goélands argentés (*Larus argentatus*) et de Goélands marins (*Larus marinus*) sur l'île aux Moutons (Finistère), afin de limiter la compétition et la prédation exercées sur une colonie mixte de sternes. Le dossier met en avant la forte responsabilité de la Bretagne vis-à-vis de la Sterne caugek, de la Sterne de Dougall, de la Sterne pierregarin et de la Sterne naine. Il indique également qu'entre 2020 et 2025, la colonie de sternes sur l'île aux Moutons a subi plusieurs épisodes de prédation par les goélands.

À noter que le dossier sert visiblement pour deux demandes de dérogation (Colombière en Côtes-d'Armor) et les Moutons (Finistère), ce qui perturbe parfois la lecture.

- **Raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM)**

Le dossier ne démontre pas explicitement la raison d'intérêt public majeur. En l'état, la demande paraît davantage fondée sur un objectif de protection d'autres espèces protégées.

- **Absence de solution alternative satisfaisante**

Le dossier indique « *qu'il n'existe pas d'approche alternative* » à cette destruction. Il écarte les mesures non létales comme l'effarouchement et le dérangement des goélands sur le motif qu'elles sont inefficaces. Toutefois, ces affirmations ne s'appuient pas sur des retours d'expérience, seulement sur un vote lors d'un conseil d'administration de l'association.

Les solutions alternatives pourraient également être cherchées du côté des causes de ce déséquilibre entre ces espèces, naturelles mais aussi anthropiques (l'historique dans la gestion des déchets, surexploitation des ressources marines, fréquentation humaine des habitats favorables), plutôt que sur des corrections techniques en bout de chaîne.

- **Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées**

Dans le dossier, il est indiqué que la destruction de nids et des œufs des goélands « *n'aura aucune incidence notable sur sa démographie à l'échelle des zones concernées* », ou que leur effet « *ne serait pas significatif* ». Toutefois, ces affirmations ne sont pas démontrées ou évaluées.

Aucune mesure d'évitement, de réduction, de compensation n'est proposée. L'absence de proposition de suivis dans le temps et dans l'espace des goélands ciblés par la demande de dérogation rend la mesure très expérimentale.

L'argument des « *nombreux habitats naturels disponibles sur l'archipel des Glénan, autres que l'île aux Moutons* » est peu convaincant. Ce raisonnement, ne peut pas, à lui seul, justifier l'impact sur des espèces protégées. Un tel raisonnement ouvre la voie à une banalisation de la destruction d'habitats ou d'espèces protégées, sans prendre en compte l'équivalence écologique ou la mise en place de mesures compensatoires.

D'autant que les espèces de goélands visées font déjà l'objet de fortes pressions et de dérogations sur la plupart des colonies anthropiques et que les colonies naturelles doivent donc être au maximum préservées.

- **Etat initial du dossier**

*Aires d'études*

Le dossier retient une aire d'étude immédiate (l'île aux Moutons), une aire d'étude rapprochée (archipel des Glénan) et une aire éloignée (rayon d'environ 30 km). Cette approche spatiale est globalement cohérente.

*Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire*

Le dossier présente beaucoup de données avec peu ou pas de méthodologie explicite. De nombreuses affirmations ne sont pas sourcées et renvoyées à l'expertise interne, sans démonstration. La bibliographie est incomplète au regard des références citées dans le corps du texte, notamment Cadiou et *al.* 2011.

Concernant les épisodes de prédation, des exemples assez bruts sont listés mais ne permettent pas de caractériser ou de démontrer un « déséquilibre » tel qu'il est évoqué tout au long du dossier. Le nombre d'individus ou pontes prédatés ne sont jamais rapportés à l'effectif total présent l'année n par exemple, et surtout à la production moyenne, la part de la prédation des goélands sur la mortalité totale n'est pas précisée, les autres facteurs de mortalité (naturels ou non) ne sont pas détaillés... On ne peut donc mesurer en quoi la prédation exercée est « anormale » ou « déséquilibrée ».

- **Évaluation des enjeux écologiques**

Pour les sternes, la description des enjeux est complète.

Dans le rapport, il est indiqué, notamment pour le Goéland argenté, un statut de conservation défavorable insatisfaisant, sa vulnérabilité et la très forte responsabilité biologique de la région pour cette espèce.

Le document rapporte, à juste titre, la diminution globale à l'échelle régionale, entre 2009-2012 et 2020-2022, de -20 % des effectifs du Goéland argenté et de -26 % des effectifs du Goéland marin dans le département du Finistère.

Les données sur les couples nicheurs des goélands de l'île aux Moutons datent de 2021. Il est probablement possible d'avoir des données plus récentes.

L'ampleur de l'impact n'est pas détaillée. Il est question de « quelques couples ». Pourtant, il semble essentiel de quantifier dans cette demande : le nombre de nids détruits visés et le nombre d'œufs stérilisés, ainsi que la temporalité de la demande. L'objectif serait de suivre la dynamique locale des populations impactées.

Il serait également intéressant d'indiquer à partir de quels seuils l'intervention sur les goélands serait arrêtée.

En l'état, l'absence de perte nette est impossible à atteindre.

- **Évaluation des impacts bruts potentiels**

Pas d'évaluation des impacts bruts potentiels

- **Mesures d'évitement et de réduction (E-R)**

Pas de mesures d'évitement et de réduction

- **Estimation des impacts résiduels**

Pas d'estimation des impacts résiduels

- **Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)**

Goélands argentés (*Larus argentatus*) et de Goélands marins (*Larus marinus*)

- **Mesures compensatoires (C)**

Pas de mesures de compensation

- **Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures**

Pas de mesures de suivi

- **Mesures d'accompagnement (A), optionnelles**

Pas de mesures d'accompagnement

### **Synthèse de l'avis**

Le dossier expose l'enjeu de la conservation des sternes sur l'île aux Moutons, site d'importance régionale et nationale, avec une responsabilité de la Bretagne pour la Sterne caugek et la Sterne de Dougall. Il ressort également du dossier des épisodes répétés de prédation par les goélands qui ont affecté la reproduction des sternes entre 2020 et 2025.

Toutefois, malgré la réalité de cet enjeu, la demande de dérogation de destruction d'espèces protégées n'apparaît pas suffisamment étayée et motivante pour justifier d'une telle dérogation. Tout d'abord, l'absence de solution alternative n'est pas démontrée de manière rigoureuse. Ensuite, la prise en compte des espèces visées par la dérogation est insuffisante, notamment vis-à-vis du Goéland argenté (le statut régional défavorable insatisfaisant, la vulnérabilité et la très forte responsabilité biologique de la Bretagne). De plus, il n'est pas précisé le nombre de nids détruits et d'œufs stérilisés, la temporalité de cette opération et le suivi sur les espèces impactées.

Les risques d'atteinte aux populations de goélands sont systématiquement considérés comme négligeables, sans plus de détail ou de justification. Il est pourtant précisé dans les conditions votées en Conseil d'administration que « *les espèces visées doivent nuire de manière significative aux enjeux de conservation* ». A lire le dossier, la simple présence de goélands semble donc porter préjudice à cette colonie mixte.

Surtout, la prédation est un facteur naturel indispensable au bon fonctionnement des écosystèmes et à la dynamique des populations. Toutes les importantes colonies naturelles mixtes d'oiseaux marins connaissent une forte pression de prédation, sans que nécessairement l'état de conservation des espèces soit menacé. De nombreux autres facteurs influent sur l'état de conservation des sternes en Bretagne et plus largement, et la situation concentrationnelle de l'île aux Moutons est un facteur à haut risque pour toute perturbation (prédation, pathogène...) comme ont pu le montrer les différents épisodes récents.

« *Bretagne Vivante considère que la conservation de certaines espèces ou d'habitats à forte valeur patrimoniale nécessite parfois de réguler voire supprimer la compétition spatiale, la prédation et le dérangement induits par d'autres espèces.* »

Cette position demeure très délicate à appliquer dans les faits, lorsque les différentes espèces sont toutes menacées et à fort enjeu. Le CSRPN se projette, lui plutôt sur une position de ne pas « arbitrer » et de ne pas favoriser une espèce menacée par rapport à une autre. Des exemples régionaux sur les oiseaux marins ont d'ailleurs pu récemment montrer que certaines populations s'étaient très bien adaptées à des pressions de prédation pourtant jugées « critiques » par les gestionnaires et ayant fait l'objet de demande de dérogation. Des dynamiques exceptionnelles ont même pu être mesurées, ce qui confirme la compatibilité voire le bienfait d'un certain niveau de prédation naturel.

Avant d'intervenir sur la destruction de nids et la stérilisation d'œufs d'espèces protégées, l'approfondissement des causes du déséquilibre entre ces populations de sternes et de goélands est à privilégier. Des mesures agissant sur ces causes, notamment lorsqu'elles relèvent de facteurs anthropiques, seraient plus conformes à une logique de gestion écologique.

**AVIS**

FAVORABLE [ ]  
FAVORABLE SOUS CONDITIONS [ ]  
DEFAVORABLE [X]

Fait le 19/03/2026,

**Signature(s)**  
Yann Février et Frédéric Ebner

*Experts délégués pour la sous-commission Dérogations Espèces Protégées*